courtready

Protection de la jeunesse — 246627, 2024 QCCQ 11898

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE [...]
LOCALITÉ DE [...]
« Chambre de la jeunesse »

N° : 100-41-002100-248

DATE : 22 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HERMINA POPESCU, J.C.Q.

LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
Demanderesse
et
X (né le [...] 2015)
Enfant
et
A
et
B
Parents

JUGEMENT SUR DEMANDE EN PROTECTION

MISE EN GARDE : La *Loi sur la protection de la jeunesse* interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende (art. 9.2, 9.3 et 135 L.P.J.).

[1] Estimant que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis, car il est exposé à la violence conjugale causée par le père, la demanderesse souhaite qu'il lui soit confié pour une durée de dix mois et qu'il soit maintenu dans le milieu de la mère. Quant aux contact avec le père, elle souhaite que les contacts actuels, d'une fin

de semaine sur deux, soient augmentés graduellement, en ajoutant une journée par contact, afin que la garde partagée soit instaurée, si la situation le permet.

[2] Les parties procèdent de façon commune dans la situation de Y (11 ans) et X (9 ans).

[3] La mère admet le motif de compromission. Quant aux contacts entre le père et l'enfant, elle estime qu'il est prématuré d'instaurer sous peu une garde partagée.

[4] Quant au père, il reconnaît un motif de compromission de violence conjugale, mais estime que ce motif doit viser également la mère. Il souhaite immédiatement l'instauration d'une garde partagée.

[5] L'avocate des enfants explique que leur désir est l'instauration immédiate d'une garde partagée. Toutefois, elle estime que leur intérêt milite pour une augmentation graduelle des contacts, tel que proposé par la demanderesse.

CONTEXTE

[6] Les parents sont originaires de la Tunisie.

[7] La mère connaît le père depuis qu'elle est âgée de 15 ans. Ils se marient en 2012 et les deux enfants visés par la présente sont nés de leur union.

[8] Le père immigre au Québec en juillet 2021.

[9] Par la suite, il parraine la mère et les enfants qui arrivent au Québec le 23 juillet 2022.

[10] La sœur de la mère, C, a toujours été présente dans la vie de la famille et aidait les parents avec les garçons. Par conséquent, le père la parraine et elle arrive au Canada le 23 janvier 2023.

[11] La mère est détentrice d'un baccalauréat en économie et d'une licence en informatique de gestion, qu'elle a obtenus en Tunisie. Toutefois, elle n'a jamais travaillé en Tunisie puisqu'elle a eu à s'occuper des enfants, qui sont arrivés la première année du mariage des parents.

[12] Le père occupe un emploi de chargé de projets en géomatique maritime. Quant à la mère, elle a débuté en 2023 une formation d'infirmière auxiliaire, qu'elle terminera en juin 2025.

[13] La langue maternelle des parents et des enfants est l'arabe.

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

[14] La demanderesse intervient dans la vie de la famille depuis mars 2024. Trois intervenantes se sont succédé, dont [Intervenante 1], qui intervient dans la famille depuis le 15 octobre 2024.

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

COMPROMISSION

[15] Peu de temps après les fiançailles, le père ne souhaite plus marier la mère, en raison d'une dispute. Toutefois, en raison de l'intervention de la grand-mère paternelle, le père décide finalement d'épouser la mère.

[16] La mère explique que le père la trompe depuis le début de leur mariage. Elle a découvert sur le téléphone ou l'ordinateur du père des messages provenant d'autres femmes. Cette situation a perduré tout au long du mariage et est à l'origine des tensions grandissantes dans le couple.

[17] Lorsqu'elle confronte le père, celui-ci lui indique : « *Elle est plus belle que toi* », « *Elle est plus jeune que toi* ».

[18] Pour les deux parents, qui sont de religion musulmane, l'adultère est mal vu.

[19] Cette situation frustre la mère qui a de la difficulté à accepter que le père la trompe.

[20] La violence conjugale s'installe dès le début du mariage.

[21] Lorsqu'elle confronte le père, celui-ci la gifle. Elle réagit en haussant le ton après le père. Il lui est aussi arrivé de lancer des objets au père, en raison de sa frustration.

[22] À une reprise, lorsqu'elle était enceinte, le père la frappe. C est alors présente. Comme elle intervient, le père donne un coup de poing à C à la lèvre inférieure et elle saigne. Le père s'est excusé par la suite de l'avoir frappée.

[23] Il y a quelques années, la mère a été atteinte d'un cancer de la vessie. Le père a payé pour qu'elle ait une chirurgie. Par la suite, le père lui disait que si elle était en vie, c'était uniquement grâce à lui.

[24] Le père avait déjà entrepris des procédures de divorce en Tunisie, qu'il a abandonnées par la suite. Devant le Tribunal, il explique qu'en Tunisie, dès que les femmes ont des enfants, elles changent à 180 degrés, car en cas de divorce, elles ont la garde des enfants et l'homme doit payer une pension alimentaire. Ainsi, les femmes utilisent les enfants comme boucliers.

[25] Pendant la vie commune en Tunisie, les deux parents travaillaient. Les garçons avaient une gardienne.

[26] Les disputes entre les parents sont alors intenses. Après une telle dispute, la mère appelle ses parents, qui habitaient à quelques heures de route et qui se déplacent. La mère quitte avec eux et avec les enfants. Le père estime que les grands-parents maternels ont enlevé ses enfants.

[27] Le père explique qu'il a contacté les policiers, mais a renoncé à porter plainte, car les policiers lui ont dit qu'ils mettraient tout le monde en prison, y inclus les garçons.

[28] C est souvent témoin des disputes du couple. Le père rabaisse continuellement la mère, la traite avec mépris. Le père dit à C que la mère n'est pas capable de rien faire, « *il ne faut pas faire comme ta sœur* ». C incite la mère à divorcer.

[29] Toutefois, la mère continue d'espérer que le couple pourra fonctionner et qu'ils assument ensemble leur rôle de parents.

[30] Le père est ingénieur électrique, pilote de robot maritime. Il explique que les craintes de la mère quant à ses infidélités sont injustifiées. Il reconnaît qu'il est en contact avec plusieurs femmes, mais explique que cela est normal, en raison de son travail.

[31] Il estime qu'on ne peut pas avoir une « *discussion constructive* » avec la mère, elle se fâche et est impulsive.

[32] En 2013 ou 2014, elle lui a lancé une bouteille d'insecticide à la tête. Au soutien de cette prétention, il produit les photographies P-1.

[33] Ces photographies ne sont pas concluantes. Elles ne permettent pas d'identifier le visage de la personne y apparaissant.

[34] En avril 2020, le mari de la directrice de la garderie vient voir la mère. Il soupçonne son épouse d'avoir une liaison avec le père.

[35] Une dispute éclate au sein du couple. Le père explique que la mère est impulsive et qu'elle exagère, il est seulement ami proche avec cette femme.

[36] Il produit la vidéo P-2, où on peut constater que la mère est fâchée. Le visionnement de cette vidéo, qui est parcellaire (on ignore ce qui s'est passé dans les moments précédant la vidéo) permet au Tribunal de constater que le père semble provoquer la mère.

[37] Questionné par le Tribunal sur la raison pour laquelle il a fait cet enregistrement, le père explique qu'il voulait entamer des démarches de divorce en Tunisie.

[38] Le père laisse tomber les démarches de divorce, car il souhaite immigrer au Canada. La mère ne souhaite pas venir, il la convainc toutefois que c'est la meilleure solution pour les garçons. Il reconnaît que la relation du couple était houleuse. Il ajoute

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

candidement qu'il a insisté que la mère vienne au Canada, car il ne pouvait pas amener les garçons sans leur mère.

[39] Lors de son arrivée au Canada, le père s'installe à Ville A.

[40] Dans l'année suivant le départ du père, la mère s'occupe seule des garçons.

[41] Toutefois, le père estime que la mère n'est pas autonome, elle refusait, par exemple, de prendre la voiture pour amener les garçons à des activités, préférant les inscrire à des activités où elle pouvait les conduire à pied.

[42] Dans l'année où la mère est restée seule en Tunisie avec les enfants, c'est elle qui s'est occupée des deux garçons.

[43] Lors de son arrivée, elle s'est installée avec les garçons dans l'appartement loué par le père.

[44] Elle n'a aucun repère au Québec. De plus, elle a de la difficulté à parler le français, malgré le fait qu'elle a pu l'étudier en Tunisie.

[45] En plus, elle a dû apprendre à s'intégrer dans un nouveau pays et s'occuper des enfants qui, au début, vivaient durement le choc de l'immigration. En effet, ils ont perdu leurs amis et doivent apprendre le français.

[46] Le père exerce un contrôle important sur la mère.

[47] Dès son arrivée, il lui dit qu'il lui a trouvé un emploi en comptabilité, juste en face de l'appartement.

[48] La mère a décidé de ne pas prendre cet emploi, elle devait apprendre le français, ainsi que les us et coutumes de son pays d'adoption. De plus, elle s'occupait des garçons.

[49] Le père reproche ce choix de la mère qui lui aurait permis, selon lui, de s'intégrer rapidement.

[50] Il lui donne de l'argent pour qu'elle fasse les courses et lui demande de lui donner toutes les factures.

[51] La mère commence un cours de francisation et reçoit un montant, qu'elle utilise pour ses propres besoins ainsi que pour faire des achats pour les garçons.

[52] La dynamique du couple est difficile. La mère fait de son mieux afin de recréer un climat familial uni, sans succès, en raison de l'attitude du père.

[53] Il continue de la dénigrer, et ce, même devant les enfants. Par exemple, il a amené une fois les garçons dans la salle de bain pour qu'ils sentent les vêtements

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

sales de la mère. Les garçons disent par la suite à la mère qu'il était vrai que ses vêtements ne sentaient pas bon.

[54] Le père imprime des images d'animaux sur lesquelles il colle le visage de la mère[1]. Par la suite, il laisse cette feuille dans l'appartement et la montre aux garçons qui rient avec le père. La mère se sent humiliée et rabaissée aux yeux de ses enfants. Pour le père, cela est banal et humoristique. La raison pour laquelle il a choisi le scorpion, c'est que la mère attaque constamment.

[55] Le père dit continuellement à la mère qu'elle « *n'est rien* », elle est « *bête* ». Il la traite d'animal, lui dit qu'elle ressemble à une grenouille. Il met constamment en doute ses compétences à avoir un emploi.

[56] Les garçons sont souvent témoins de ce dénigrement du père.

[57] Les garçons sont inscrits à l'école, d'abord à l'école A. Toutefois, en raison des difficultés qu'ils éprouvaient dans la maîtrise du français, ils doivent déménager à l'école B afin d'avoir des cours de francisation. Quelques mois plus tard, ils réintègrent à nouveau l'école A, qu'ils fréquentent lors de l'audience. Y est en 6e année alors que X est en 4e année.

[58] La mère ignore tout du système d'enseignement québécois. C'est le père qui est en contact avec les autorités scolaires et qui parle aux professeurs et au directeur de l'école.

[59] Lorsque la mère signe, à une reprise, un cahier de X, le père est en colère, lui dit que c'est lui qui doit s'occuper et signer. Par la suite, la mère n'a plus signé les cahiers, car elle souhaitait éviter la colère du père.

[60] Le père s'est assuré d'inscrire les garçons à des cours de soccer et des activités à la piscine. Il refuse que la mère les accompagne. Elle ignore même l'endroit où les garçons jouent au soccer.

[61] Le père n'a jamais permis à la mère de l'accompagner lors des rencontres avec les professeurs à l'école.

[62] De plus, la mère prépare les repas pour tout le monde, mais le père se prépare lui-même de la nourriture, qu'il donne aussi aux garçons. La famille ne mange pas ensemble, la mère mangeant seule avec les garçons.

[63] Aussi, le père pouvait acheter de la crème glacée ou du Coca-Cola, pour lui et les garçons. La mère n'y avait pas accès.

---

1 Pièce M-2.

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

[64] En 2022, le père entreprend des procédures de divorce. La mère l'apprend d'abord par l'intermédiaire de Y. La preuve est floue quant à la suite de ces démarches.

[65] C arrive au Canada le 23 janvier 2023. Elle devait demeurer plus longtemps avec la famille, mais elle quitte deux mois plus tard, car elle est incapable d'être témoin des insultes du père à l'égard de la mère. Après son départ en mars 2023, le père refuse de lui adresser la parole, elle est obligée de voir la mère et les garçons, avec lesquels elle a toujours eu un lien très fort, à l'extérieur du domicile familial.

[66] Au début 2023, elle a vu le père imprimer des photographies d'animal sur lesquelles il collait la tête de la mère, et par la suite, il se moquait avec les enfants de la mère. C'est surtout Y qui riait avec le père et qui ne respectait toujours pas les consignes de la mère.

[67] La relation du couple est tendue. Ils cohabitent ensemble, mais n'ont pas de véritable vie familiale.

[68] En mai 2023, le père annonce à la mère qu'il déménage dans un autre appartement. Le couple convient d'une garde partagée des garçons, une semaine sur deux. La mère est alors convaincue que lors des périodes de garde du père, les enfants se retrouvent dans cet appartement.

[69] Par la suite, à l'automne 2023, le père revient au domicile. La mère explique qu'il souhaite qu'elle quitte.

[70] La mère est désemparée par la situation : elle vient d'arriver dans un nouveau pays où elle s'intègre peu à peu. Elle a entamé une formation pour devenir infirmière auxiliaire, d'une durée de deux ans. Elle n'a pas de ressources financières. De plus, le bail du logement familial est au nom du père.

[71] Elle refuse de quitter, elle veut demeurer avec ses garçons. Le père continue de l'insulter et de la traiter d'être sans dignité.

[72] Le père s'installe dans une petite chambre dans le logement où il installe une poignée avec serrure.

[73] Elle quitte l'appartement pendant une journée et se rend à [la maison d'hébergement A]. Par la suite, elle va passer un mois chez sa sœur et ensuite, elle retourne à la maison.

[74] Le père nie qu'il lui a demandé de quitter l'appartement. Sa version n'est pas crédible.

[75] Avant son retour au domicile familial, la mère rencontre le père. Il lui demande de contribuer aux frais de la famille. La mère utilisait tout l'argent qu'elle recevait à titre

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

de prêts et bourses pour son cours d'infirmière auxiliaire, pour les besoins de la famille et pour s'acheter des petites affaires personnelles.

[76] Pendant les trois semaines suivant son retour à l'appartement, la situation semble s'améliorer un peu.

[77] Par la suite, la mère doit être hospitalisée en raison d'une infection urinaire. À sa sortie d'hôpital, elle va parler au père qui était devant son ordinateur. Elle voit qu'il a reçu un message d'une autre femme. Frustrée, elle frappe l'ordinateur et elle pousse le père.

[78] Le père soutient qu'il est tombé et qu'il s'est blessé. Il a même envoyé à C des photographies truquées, pour établir qu'il avait alors subi des blessures qu'il n'avait pas subies. Pour lui, cela ne constitue pas un mensonge, il souhaitait seulement sensibiliser C à la violence de sa sœur.

[79] Toujours à l'automne 2023, la mère doit se préparer pour ses examens. Elle demande au père de baisser le volume de la télévision. Le père refuse et il chantonne. Comme la mère insiste pour qu'il baisse le volume afin qu'elle puisse étudier, il menace de la frapper avec une assiette, et cela, devant les enfants.

[80] À une reprise, la mère augmente le volume de la radio pour ne plus entendre le père qui l'insultait. Le père se fâche et il arrache la radio afin qu'elle écoute ce qu'il a à lui dire. Il la traite d'animal, lui dit qu'elle n'est pas une femme et qu'elle ressemble à une grenouille. Les enfants sont, une fois de plus, présents.

[81] Le père est constamment dénigrant avec la mère. Lors de la Fête des mères, les garçons voulaient lui faire une carte. Le père les a questionnés pour savoir pourquoi ils voulaient lui faire une carte alors qu'elle n'était rien et que lui est un directeur ?

[82] La mère explique que le père a installé deux caméras à son insu : l'une dans la chambre des garçons, camouflée à côté du détecteur de fumée, et une autre dans le salon. Lorsqu'elle a appris l'existence de la caméra du salon, la mère l'a enlevée. Par la suite, le père a enlevé celle de la chambre des garçons.

[83] Le père soutient toutefois que la mère connaissait l'existence de la caméra. Ses explications ne sont pas plausibles.

[84] Pour démontrer l'impulsivité de la mère, le père produit une vidéo prise en septembre 2023, après son retour au domicile familial. On peut voir la mère qui semble en colère. Elle est filmée à son insu. Une fois de plus, cette vidéo est parcellaire, ne permet pas d'en comprendre le contexte. Questionné par le Tribunal pourquoi il a installé la caméra dans la garde-robe, le père explique qu'il souhaitait se protéger de la mère, car elle aurait pris un bâton. Il faut préciser que le père mesure environ 1,89 m et pèse environ 102 kg, alors que la mère mesure environ 1,69 m et pèse 60 kg.

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

[85] Vers la fin 2023, début 2024, la mère doit se rendre le matin à son cours. Elle se rend compte que sa voiture ne démarre pas. Elle envoie un message texte au père pour lui demander de venir l'aider, mais celui-ci ne répond pas.

[86] Après une attente de 10 minutes, elle fait appel à un collègue qui fréquentait le même cours à l'école. Celui-ci vient l'aider, mais il n'est pas en mesure de réparer le véhicule. Par conséquent, elle embarque avec lui et se rend à son cours.

[87] Lors de son retour en après-midi, elle retrouve sur la banquette de la voiture une feuille posée par le père sur laquelle sont imprimées deux photographies[2], sur lesquelles on peut voir la voiture de la mère et celle de son collègue, ainsi que son collègue. Un message en arabe apparaît sur cette feuille. La mère n'est pas en mesure de traduire le mot à mot de cette inscription en arabe, mais elle explique que le message est insultant à son égard. Il contient aussi des propos racistes à l'égard du collègue de la mère (« *noir* »).

[88] Le soir, Y lui parle de cet événement dont il est au courant. Il lui dit aussi qu'il sait que c'est un « *noir* » qui l'a aidée, et il se moque d'elle.

[89] La mère explique que le père pouvait arriver à l'appartement et lui dire de préparer les vêtements des enfants et il quittait avec eux. Il ne lui disait pas où il allait avec les enfants. Elle apprenait par la suite que le père les avait amenés à Ville B, par exemple.

[90] Le soir du 12 mars 2024, elle explique qu'elle préparait à manger. Le père est aussi présent.

[91] Elle entend le père crier après Y, dans la chambre des enfants.

[92] Elle se rend à la chambre et lui dit de laisser l'enfant tranquille.

[93] Le père la gifle au visage, il la prend par son chandail et l'amène dans la cuisine où il la menace avec un couteau.

[94] La mère est en état de choc. Elle réussit toutefois à appeler le 9-1-1 et les policiers se rendent au domicile familial. Ils mettent le père en état d'arrestation.

[95] Les enfants sont présents lors de l'arrestation du père. C arrive aussi et s'occupe des garçons. Elle explique que Y pleure. Elle entend X consoler son frère et lui dire : « *arrête de pleurer, peut-être que papa reviendra gentil* ».

[96] Quant à la mère, elle explique qu'elle est toujours en état de choc, ses doigts sont recroquevillés.

---

[2] Pièce M-3.

[97] Elle est transportée en ambulance à l'hôpital où elle reçoit son congé plus tard dans la journée. Sa pression artérielle est très élevée.

[98] Le père nie avoir fait preuve de violence à l'égard de la mère. Il reconnaît que la mère est intervenue lorsqu'il disputait Y, mais dit qu'elle hurlait et criait. Il dit qu'il l'a seulement « tassée » pour retourner dans la cuisine. Il l'a vue tomber à terre. Il ne l'a pas menacée avec le couteau, tout en reconnaissant qu'il avait un couteau à la main, car il préparait un repas avec une tête d'agneau.

[99] Le père est remis en liberté et doit se conformer aux termes d'une ordonnance de mise en liberté qui prévoit, entre autres, qu'il lui était interdit de se retrouver au domicile familial ou à tout autre endroit où pourrait demeurer la mère, qu'il ne pouvait pas communiquer avec la mère et les membres de sa famille immédiate, sauf pour l'exercice de ses droits d'accès, droits d'accès qui auront été négociés par son avocat avec la mère ou son avocat, ou selon les modalités établies par la directrice de la protection de la jeunesse.

[100] Lorsqu'elle lit l'ordonnance de mise en liberté du père, la mère constate qu'une caution s'est engagée à verser à la Cour la somme de 4 000 $, si le père ne respectait pas l'une des conditions de l'ordonnance de mise en liberté. Cette caution est madame D.

[101] La mère est étonnée, car elle ignore complètement qui est cette personne.

[102] Or, quelle ne fut sa surprise d'apprendre des garçons qu'il s'agit d'une amie du père chez laquelle il allait rester lorsque le père avait la garde des garçons à l'été 2023.

[103] Ainsi, les enfants, lorsqu'ils passaient la semaine avec leur père, étaient chez madame D.

[104] Le 1er avril 2024, les garçons racontent à la mère que lorsqu'ils étaient chez madame D, ils ont vu leur père avec madame D. Les garçons miment des gestes à caractère sexuel.

[105] Choquée et en colère, la mère enregistre les enfants et leur demande de lui expliquer à nouveau ce qu'ils avaient vu. Les garçons répètent alors que Y est allé se chercher un verre d'eau alors qu'il devait être couché. Il a aperçu le père et madame D alors qu'ils avaient une relation sexuelle dans leur chambre. Y est allé chercher X et les deux ont vu la scène.

[106] Questionnés sur ce qu'ils ont vu, les garçons miment spontanément la scène, habillés, et font semblant de se toucher les parties intimes et d'avoir une relation sexuelle ensemble.

[107] La mère confirme qu'elle a envoyé cet enregistrement vidéo au père ainsi qu'à la famille du père qui se retrouve en Tunisie.

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

[108] L'intervenante au dossier a immédiatement repris la situation avec la mère et lui a indiqué qu'il était inapproprié d'utiliser les garçons afin de porter atteinte au père.

[109] La mère réalise que son geste était inapproprié.

[110] Questionné, le père nie avoir eu une relation avec madame D. Ce n'est qu'une amie, bien qu'il concède qu'ils ont fait vie commune et qu'il préparait même les repas.

[111] La mère explique qu'elle a eu beaucoup de peine pendant sa vie avec le père, mais qu'elle souhaitait garder sa famille. Elle a toujours espéré que le père mettrait fin à ses infidélités, infidélités qu'il n'avouait d'ailleurs jamais.

[112] Vers mai 2024, alors qu'une interdiction est en place entre le père et la mère ainsi que sa famille immédiate, Y accompagne C chez Maxi. Ils voient le père qui est accompagnée d'une dame.

[113] Cette dame vient saluer Y et dit à C : « *Rentrez chez vous en Tunisie, car vous êtes sale et dégueulasse* ». Elle lui demande par la suite : « *Comment va ta sœur ?* ». Elle ajoute qu'elle va tout faire pour qu'elles sortent du Canada.

[114] C ignore qui est cette dame. Ces paroles lui ont fait de la peine. Elle apprend de Y qu'il s'agit de madame D.

[115] Elle porte plainte à la police contre madame D. Toutefois, les policiers ont remis le père en état d'arrestation, et des accusations de bris d'ordonnance de mise en liberté ont été portées contre lui. Son procès aura lieu en février 2025.

[116] Quant au père, il explique que Y est venu le voir et qu'il a tout simplement vu madame D parler à C. Ses explications sont invraisemblables.

[117] C explique aussi qu'après l'arrestation du père, celui-ci l'a contactée et lui a demandé d'aller le rejoindre devant Meubles RD. Il lui a alors dit qu'il n'avait rien fait à la mère et qu'il voulait qu'elle parle à la mère pour qu'elle change sa version des faits. Il souhaitait que la mère dise aux policiers qu'elle était stressée et qu'elle avait mal vu ce qui s'était passé.

[118] Le père a aussi donné des papiers d'impôt pour la mère à la tante maternelle.

[119] [Intervenante 2] a été intervenante dans la vie de la famille de mars à juillet 2024.

[120] Elle souligne que la mère a toujours fait preuve de transparence. Elle reconnaît qu'elle pouvait s'emporter en raison des infidélités du père et qu'elle pouvait alors hausser la voix.

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

[121] Le père reconnaît qu'il y a une situation de violence conjugale, mais qu'il attribue également à la mère. Toutefois, le père ne se reconnaît aucune responsabilité dans cette situation, reconnaissant tout au plus qu'il peut aussi hausser la voix. Il estime que la mère est impulsive, qu'elle fait des crises et qu'elle devrait consulter en neurologie, car elle est instable.

[122] Madame [Intervenante 2] explique aussi que c'est uniquement le père qui s'occupait de l'achat des fournitures scolaires, car il refusait que la mère l'accompagne.

[123] Madame [Intervenante 2] explique qu'elle a pu constater que la mère peut pleurer beaucoup, mais qu'elle n'a jamais constaté qu'elle pouvait être impulsive ou explosive.

[124] Au début de l'intervention, la mère pouvait pleurer et parler de la situation avec les enfants, mais par la suite, elle s'est ressaisie et a cessé de le faire.

[125] Madame [Intervenante 2] explique que pendant toutes ses conversations avec le père, il ne lui a jamais nommé des qualités de la mère. Elle a constaté qu'il pouvait tenir des propos méprisants à l'égard de la mère, et ce, en présence des enfants.

[126] Elle a parlé à plusieurs reprises aux garçons et a constaté leur inconfort de parler du conflit entre les parents. Toutefois, X lui a déjà mentionné que « *papa était méchant avec maman* ».

[127] Le père lui a exprimé ses inquiétudes que la mère n'y arrive pas dans son rôle parental. Lorsqu'il lui parle de la mère, le père utilise toujours le mot instable, il ne lui fait pas confiance et il doute de ses capacités. Il estime que la mère n'est pas débrouillarde, qu'elle agit sans réfléchir et que c'est elle qui est la cause de tous les problèmes.

[128] Quant à la mère, elle est émotive, mais n'a pas de discours négatif à l'égard du père.

[129] Enfin, madame [Intervenante 2] explique que c'est le père qui a le passeport des enfants, ainsi que tous les papiers d'immigration de la famille. Toutefois, la mère a son passeport et les cartes d'assurance-maladie des enfants.

[130] Le père a gardé les certificats de naissance des enfants et il a dit que la mère n'a qu'à demander des copies.

<u>Décision sur le motif de compromission :</u>

[131] L'article 38c.1) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[3] (LPJ) prévoit que la compromission et le développement de l'enfant est considéré comme compromis s'il est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents, notamment

[3] RLRQ, c. P-34.1

lorsqu'il évolue dans un climat de tension et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice.

[132] La LPJ ne contient pas de définition de la violence conjugale. Le sens commun de la violence conjugale comprend tout comportement violent ou menaçant, et comprend la violence physique et psychologique. Elle est insidieuse et se traduit dans un déséquilibre de pouvoir au sein du couple, car en raison d'épisodes de violence répétés, un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles à son égard.

[133] Tel que le soulignait la Cour suprême du Canada[4], les allégations de violence familiale sont difficiles à prouver.

[134] En l'espèce, la preuve est constituée de la version de la mère et du père qui sont contradictoires. En effet, le père estime qu'il a vécu de la violence conjugale de la part de la mère.

[135] Le Tribunal retient la version de la mère qui a rendu un témoignage sincère, spontané et sans filtre. Son témoignage est d'ailleurs corroboré par celui de C et des constats faits par les intervenantes au dossier.

[136] Quant au père, son témoignage est parsemé de réticences, imprécisions et de commentaires peu flatteurs à l'égard de la mère qui, à ses yeux, est presque dépourvue de qualités. Le Tribunal a dû intervenir régulièrement pour que le père réponde aux questions qui lui étaient posées, car il a constamment tendance à argumenter, à s'éloigner des questions posées, à revenir au bien-fondé de ses opinions et positions.

[137] Le Tribunal estime que le témoignage du père n'est pas crédible et même invraisemblable sur certains aspects comme, par exemple, la nature de sa relation avec madame D.

[138] Ainsi, le Tribunal retient que la mère a subi de la violence conjugale de la part du père. Le père a fait preuve de violence physique à son égard à au moins une reprise en Tunisie, lorsqu'il a frappé la mère alors qu'elle était enceinte. Il a aussi fait preuve de violence physique à son égard lors de l'épisode survenu le 12 mars 2024.

[139] Le père a exercé un contrôle important sur la mère et dans toutes les sphères de la vie familiale. Il souhaite que les choses se déroulent à sa façon, selon sa perception de la situation. D'ailleurs, le Tribunal retient que le seul motif pour lequel le père a fait venir la mère et les garçons au Canada est le fait que les garçons ne pouvaient pas y arriver sans leur mère.

---

4 *Berendregt* c. *Grebliunas*, 2022 CSC 22, par. 144.

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

[140] Dès l'arrivée de la mère et des garçons au Canada, il avait déjà ciblé un emploi que la mère pouvait occuper et il a de la difficulté à accepter, même au dernier jour de l'audience, le choix de la mère à ne pas occuper cet emploi.

[141] Le père a adopté un comportement rabaissant à l'égard de la mère, le tout devant les enfants. À titre d'exemple, le fait de coller la tête de la mère sur un scorpion et par la suite montrer ce montage photo aux enfants, de faire sentir les vêtements sales de la mère aux enfants avait un seul objectif : humilier la mère et la rabaisser aux yeux des garçons.

[142] Les garçons sont exposés à cette violence conjugale et d'ailleurs, Y traitait sa mère de « *bête* », en utilisant la même épithète que son père.

[143] Les deux garçons sont présents lors de l'épisode de violence du 12 mars 2024. La réaction de X, qui espère que le père deviendra plus gentil avec la mère, illustre l'impact de cette violence sur les enfants.

[144] En l'espèce, le Tribunal estime que la demanderesse a prouvé, de façon prépondérante, que l'enfant est exposé à de la violence conjugale de la part du père.

[145] La mère a été, tout au long de sa vie commune avec le père, victime de violence physique et psychologique. Le mépris du père, son dénigrement constant, son animosité persistante envers la mère constitue de la violence psychologique. Le père a adopté un comportement empreint de violence et profondément offensant.

[146] Certes, la mère a eu des vives réactions, s'est emportée lorsque confrontée au dénigrement et infidélités du père, mais ces réactions ne constituent pas de la violence conjugale, elles sont plutôt une résistance à la violence et au contrôle exercé par le père.

[147] Ce comportement du père s'est manifesté de façon grave et chronique, compromettant ainsi la sécurité et développement de l'enfant.

MESURES APPLICABLES :

[148] X reçoit une éducation scolaire adaptée et ses résultats scolaires sont satisfaisants. Il a des bonnes relations avec ses pairs. Il s'ennuie de son père et est inquiet pour ses parents. Il est conscient de la tristesse de sa mère. L'enjeu de l'immigration augmente sa vulnérabilité.

[149] Même si lors de son arrivée au Québec, la mère ignorait tout de son pays d'adoption, elle s'est mobilisée : elle s'assure de suivre une scolarité qui lui permettra d'exercer le métier d'infirmière auxiliaire à compter de l'été 2025, elle a suivi des cours de francisation, a obtenu son permis de conduire. Elle a fait appel à l'organisme A ([l'Organisme A]). La mère commence à apprendre à se faire confiance.

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

[150] Depuis l'arrestation du père, celui-ci a bénéficié de contacts d'une fin de semaine sur deux, qui étaient supervisés au début par la demanderesse. Toutefois, à compter de juin 2024, en raison de l'évolution positive des contacts, ceux-ci ne sont plus supervisés.

[151] La mère explique qu'après le premier contact à la suite de la mise en liberté du père, Y est revenu à la maison en colère contre elle et lui disait que c'était à cause d'elle que le père avait été arrêté.

[152] Madame [Intervenante 2] a supervisé des contacts entre le père et les garçons. Elle a alors constaté que le père parlait de la situation devant les enfants. Il pouvait leur dire que les événements n'étaient pas dus à sa faute et que la mère inventait. Malgré le fait qu'elle a repris cette situation avec le père, le père continuait de le faire à tous les contacts.

[153] Madame [Intervenante 2] explique qu'elle a suggéré au père d'aller chercher des services, mais il n'en voit pas la nécessité puisqu'il ne se reconnait aucune responsabilité dans la situation.

[154] Les deux garçons aiment leur père et sont tristes de la situation.

[155] Madame [Intervenante 2] explique que la relation des garçons avec la mère s'est améliorée après la séparation des parents. La mère développe de plus en plus son autonomie et sa confiance et elle a été très fière de pouvoir organiser l'anniversaire de l'un des garçons.

[156] Chose certaine, un lien affectif important unit l'enfant à chacun de ses parents. Madame [Intervenante 2] souligne toutefois que les enfants ont caché pendant plusieurs mois le fait d'avoir été fréquemment au domicile de madame D, alors que le père avait leur garde partagée.

[157] De plus, le père a déjà utilisé les enfants comme messagers pour transmettre des messages à la mère.

[158] Dans les dernières semaines, la preuve prépondérante établit que les contacts entre le père et l'enfant sont positifs. Les enfants n'ont pas de réactions à leur suite.

[159] Madame [Intervenante 1] suggère d'augmenter graduellement ces contacts. Elle souligne qu'il est important que le père reconnaisse la situation de compromission pour qu'il puisse se mettre en action. Il est important de s'assurer que la situation de violence conjugale ne perdure pas, que le père n'est pas dénigrant à l'égard de la mère et aussi de s'assurer que les enfants ne sont pas instrumentalisés par le père afin d'atteindre la mère.

[160] Le Tribunal partage ce point de vue.

[161] Aussi, la collaboration du père peut être problématique. Alors que selon ses conditions de mise en liberté, le père ne pouvait pas avoir des contacts sauf selon des modalités convenues entre les parties, il avait des contacts téléphoniques régulièrement avec les garçons, et ce, à l'insu de la demanderesse. La mère ne souhaite pas porter plainte afin d'aggraver la situation du père. Elle estime qu'il est important que le père continue d'avoir des contacts avec les garçons.

[162] Aussi, il y a environ deux semaines, le père a établi pour Y, qui a des difficultés en français, anglais et géographie, une routine lui permettant de résoudre ces difficultés. Il n'a pas cru bon d'en informer l'intervenante au dossier ou la mère.

[163] Même si son intervention est louable, le père ne respecte pas ses conditions de mise en liberté. Questionné par le Tribunal, il se réfugie derrière des explications confuses et non pertinentes.

[164] Aussi, lors du contact de la fin de semaine de la fête du Travail, les garçons devaient revenir lundi, ils ne sont revenus que mardi. Une fois de plus, le père a pris cette décision sans aviser la mère ou l'intervenante.

[165] Lorsque les garçons sont revenus, Y lui a remis une feuille de la part du père sur laquelle il demandait à la mère de devancer son accès à la fin de semaine suivante.

[166] Y a insisté auprès d'elle pour qu'elle accepte la demande du père. Elle s'est donc rendu compte que le père avait parlé de cette situation avec Y avant de lui parler.

[167] La demanderesse a mis en place les services d'un éducateur en réadaptation externe depuis août 2024.Il aide la mère dans l'encadrement des garçons et aide aussi Y dans la gestion des émotions.

[168] La mère a de très bonnes capacités parentales et a rapidement mis en place un cadre de vie adéquat pour l'enfant.

[169] Elle s'est assurée aussi de s'impliquer auprès des autorités scolaires et est en mesure de faire les suivis scolaires des garçons.

[170] La mère reconnaît que le père a de très bonnes capacités parentales et il a un très bon lien avec ses fils.

[171] Elle explique qu'elle ne s'attendait pas que lors de son arrestation, les policiers mettent une arme à la tempe du père, qui était couché par terre. Elle est davantage troublée par cette situation, car elle a eu lieu en présence des garçons.

[172] La mère souhaite demeurer au Québec et ne plus retourner en Tunisie. Elle explique que le père lui a déjà dit qu'il pouvait travailler dans d'autres pays et qu'il va les laisser, elle et sa sœur, au Canada.

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

[173] La mère ne fait pas confiance au père, qui lui a caché sa relation avec madame D.

[174] Lors du début de la première journée d'audience, autant la mère que l'intervenante au dossier apprennent que le père a une nouvelle conjointe avec laquelle il vient d'aménager.

[175] Questionné sur le début de cette relation, le père fait preuve, une fois de plus, de réticences et finit par répondre que c'est le 1er octobre 2024, soit la date à laquelle le couple a aménagé dans son nouvel appartement.

[176] La mère a de plus en plus d'autonomie : elle s'est assurée que le bail soit à son nom, a fait des démarches et les allocations familiales viennent d'être transférées à son nom. Elle a fait des démarches pour obtenir une pension alimentaire pour les enfants.

[177] Sa situation s'améliore de plus en plus. Elle s'est organisée pour préparer les enfants pour l'école et la routine de vie est bien rodée. Le cadre qu'elle a mis en place est adéquat et elle s'assure que les garçons fassent leurs devoirs et leurs leçons.

[178] Il est impératif que le père comprenne qu'il doit mettre au courant la mère et l'intervenant au dossier de toute initiative concernant l'enfant.

[179] En raison de la gravité et la chronicité de la situation, du manque de transparence du père, de sa reconnaissance du motif de compromission, le Tribunal estime qu'une ordonnance d'une durée de 12 mois s'impose. Il est aussi important que la demanderesse effectue des visites surprises lorsque les enfants sont avec leur père.

[180] Certes, le père a des bonnes capacités parentales, il a toujours été présent pour ses garçons. Il doit toutefois comprendre que la mère est tout aussi importante que lui pour les enfants et qu'il doit changer son discours méprisant et dénigrant à l'égard de la mère.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[181] **DÉCLARE** compris la sécurité et le développement de **X**;

[182] **CONFIE** la situation de l'enfant à la directrice de la protection de la jeunesse pour une période de 12 mois, aux conditions suivantes :

[183] **ORDONNE** que l'enfant soit confié à sa mère;

[184] **ORDONNE** que les contacts entre l'enfant et son père soient établis après entente entre les parties;

[185] **PREND ACTE** qu'actuellement, ces contacts sont d'une fin de semaine sur deux et **ORDONNE** que les contacts entre l'enfant et son père soient augmentés

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

graduellement, si la situation le permet, pour en venir éventuellement à la garde partagée entre les parents;

[186] **ORDONNE** à la demanderesse d'effectuer des visites surprises lorsque les enfants se retrouvent avec leur père;

[187] **ORDONNE** aux deux parents de ne pas parler des enjeux relatifs à la garde devant l'enfant;

[188] **ORDONNE** aux parents de s'abstenir de dénigrer l'autre devant l'enfant;

[189] **ORDONNE** aux parents de ne pas utiliser l'enfant afin de transmettre des messages;

[190] **ORDONNE** aux parents de se présenter devant la directrice de la protection de la jeunesse lorsque requis de ce faire et de recevoir des services à domicile, au besoin;

[191] **ORDONNE** aux parents de participer activement à l'application des mesures ordonnées;

[192] **RECOMMANDE** aux parents de quérir toute l'aide nécessaire à leur situation personnelle respective;

[193] **ORDONNE** à la demanderesse d'apporter aide, conseil et assistance à l'enfant ainsi qu'à ses parents.

_____

HERMINA POPESCU, J.C.Q.

Me Julie Goulet
AFFAIRES JURIDIQUES-CISSS A
DROIT DE LA JEUNESSE ET SANTÉ MENTALE
Pour la demanderesse

Me Marina Chidiac
Pour l'enfant

Me Mélanie Desjardins
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE A
Pour la mère

Me Andréa Minville
CAIN LAMARRE

2024 QCCQ 11898 (CanLII)

Pour le père

Dates d’audience : 1er, 2 et 21 octobre, 22 novembre 2024
Déposé le : 25 novembre 2024

2024 QCCQ 11898 (CanLII)